



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4372

Texte de la question

M Francisque Perrut demande à M le ministre de la défense si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les limites d'âge des militaires sont prévues par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et tiennent compte du grade et du corps des intéressés. C'est ainsi que la limite d'âge des sous-officiers de la gendarmerie a été fixée, comme celle des adjudants-chefs de l'armée de terre, à cinquante-cinq ans. Afin de leur permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4372

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2962